

**ARRÊTÉ ELECTORAL**

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS  
A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS (CCP)**

**Le Président d'Aix-Marseille Université,**

**Vu** le Code général de la fonction publique,  
**Vu** le Code de l'éducation,  
**Vu** le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et notamment son article 1-2,  
**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique d'Etat,  
**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,  
**Vu** la délibération n°2012/09/25-09 du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université portant sur l'institution et les modalités de mise en place de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université d'Aix-Marseille, approuvée par le Conseil d'administration en sa séance du 25 septembre 2012 après avis favorable du comité technique du 18 juillet 2012,  
**Vu** la délibération n°2019/07/16-16 du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université portant modification de la délibération n°2012/09/25-09 relative à la mise en place de la CCP,  
**Vu** le règlement intérieur de la commission consultative paritaire pour les agents non titulaires de l'université,  
**Vu** la décision du 7 octobre 2022 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fixant les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2022,  
**Vu** la consultation du Comité Technique en sa séance du 5 octobre 2022 relative aux modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les organisations syndicales dont la candidature aura été déclarée recevable et les modalités de régulation du dispositif commun pendant la période électorale,

*Considérant la fin des mandats des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social, il convient d'organiser les élections des représentants :*

- Du Comité social d'administration d'établissement public ;
- **De la Commission consultative paritaire des agents contractuels ;**
- De la Commission paritaire d'établissement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du scrutin**

**Les doctorants contractuels, les agents non titulaires enseignants et administratifs d'Aix-Marseille Université sont convoqués pour l'élection des organisations syndicales appelées à être représentées au sein de la :**

**Commission consultative paritaire des agents contractuels** (ci-après dénommée « **CCP** »).

La CCP est obligatoirement consultée dans les conditions telles que prévues par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat et notamment son article 1-2.

**Article 2 : Date et lieux du scrutin**

Les personnels d'Aix-Marseille Université mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont convoqués pour les élections des organisations syndicales au sein de la Commission consultative paritaire des agents contractuels, dont :

**Le scrutin se déroulera le jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00.**

**Le vote aura lieu exclusivement à l'urne dans :**

- le **bureau de vote central** (Pharo),
- ou dans **les bureaux de vote spéciaux** constitués à cet effet selon les modalités définies ci-après.

Un **bureau de vote central** est institué au Siège de l'Université :

**Aix-Marseille Université**  
**Salle du Conseil**  
**Jardin du Pharo**  
58 boulevard Charles Livon  
13284 MARSEILLE cedex 07

Des **bureaux de vote spéciaux** sont implantés dans les lieux suivants :

Bureaux de vote spéciaux à Marseille	Bureaux de vote spéciaux à Aix-en-Provence	Bureaux de vote spéciaux Sites dits « éloignés »
<b>Site Saint Charles</b> 3, place Victor Hugo UFR Sciences	<b>Site 3 Schuman</b> 3, avenue Robert Schuman UFR FDSP	<b>Site Arbois</b> Technopôle de l'Arbois- Méditerranée (Aix) CEREGE
<b>Site Canebière</b> 110-114 La Canebière UFR FDSP	<b>Site 29 Schuman</b> 29, avenue Robert Schuman UFR ALLSH	<b>Site Arles</b> Rue Raoul Follereau IUT
<b>Site Timone</b> 27, bd Jean Moulin UFR FSMPPM	<b>Saporta</b> 21, rue Gaston de Saporta UFR IMPGT	<b>Site Aubagne</b> 9, bd LAKANAL UFR Sciences/SATIS
<b>Site Hôpital Nord</b> Bd Pierre Dramard UFR FSMPPM	<b>Site IUT Aix</b> 413, avenue Gaston Berger IUT	<b>Site Avignon</b> 136, Avenue de Tarascon INSPE

<b>Site Luminy</b> 163 av. de Luminy UFR Sciences	<b>Site Jas de Bouffan</b> 5, rue Château de l'Horloge Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme (MMSH)	<b>Site Digne les bains</b> 10 bd St Jean Chrysostome IUT
<b>Site Saint Jérôme</b> 52, avenue Escadrille Normandie Niemen UFR Sciences	<b>Site Puyricard</b> Chemin de la Quille IAE	<b>Site Gap</b> 2 rue Bayard Pôle universitaire
<b>Site Château-Gombert</b> 5, rue Enrico Fermi Polytech	-	<b>Site La Ciotat</b> Avenue Maurice SANDRAL IUT
	-	<b>Site Salon de Provence</b> 150 avenue du Maréchal Leclerc IUT

### **Article 3 : Mode de scrutin et durée du mandat**

Les élections à la CCP se déroulent au :

- **Scrutin de sigle à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants suivant la règle de la plus forte moyenne.**

La durée du mandat des représentants du personnel de la CCP est fixée à quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les représentants de l'administration sont également nommés par le Président de l'Université pour une durée de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 4 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir**

La CCP comprend en nombre égal :

- Des **représentants de l'établissement nommés** ;
- Et des **représentants du personnel élus**.

Chaque collège comporte des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

**Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie (A, B et C) par les organisations syndicales en fonction des sièges obtenus lors du scrutin.**

<b>Collège</b>	<b>Niveau de catégorie</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
<b>1</b>	Représentants du personnel de catégorie <b>A</b>	<b>3</b> titulaires et <b>3</b> suppléants
<b>2</b>	Représentants du personnel de catégorie <b>B</b>	<b>2</b> titulaires et <b>2</b> suppléants
<b>3</b>	Représentants du personnel de catégorie <b>C</b>	<b>3</b> titulaires et <b>3</b> suppléants

### **Article 5 : Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par scrutin.

### **La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.**

Les listes électorales, réparties en trois collèges (trois niveaux de catégorie A, B et C), sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office par les services compétents de l'établissement.

### **L'ensemble des agents contractuels en fonction à l'Université d'Aix-Marseille sont électeurs et éligibles, au titre d'un niveau de catégorie, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes :**

- 1.** Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois dans l'établissement ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;
- 2.** Exercer leurs fonctions, à la date du scrutin, ou être en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévues aux articles 20, 22 et 23 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Les listes électorales **seront affichées au plus tard le mardi 8 novembre 2022** dans les différents bureaux de vote et publiées sur le site Intranet de l'Université :

<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

### **Les personnes sont invitées à vérifier leur inscription sur les listes électorales ainsi que leur rattachement à un bureau de vote.**

- Dans les huit jours qui suivent la publication, **soit jusqu'au mercredi 16 novembre 2022**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.
- Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, **soit jusqu'au lundi 21 novembre 2022**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste.
- Le Président de l'Université statue sans délai sur ces demandes.

Passés ces délais, aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

**Les demandes d'inscription ou de rectification doivent être adressées par courriel à :**

[electionspro@univ-amu.fr](mailto:electionspro@univ-amu.fr)

**L'imprimé de demande d'inscription ou de rectification est téléchargeable sur le site dédié :**

<https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

### **Article 6 : Candidatures**

Le dépôt de candidatures est obligatoire et a lieu au moins six semaines avant la date fixée pour les élections.

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt fixée au :**

<b>Jeudi 27 octobre 2022 à 17h00.</b>
---------------------------------------

Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections. Chaque candidature est établie pour un niveau de catégorie.

Le mode de scrutin de sigle induit que les organisations syndicales sont candidates en tant que telles à l'élection, sans avoir à constituer de listes de candidats.

Les organisations syndicales qui désirent être candidates doivent faire parvenir leur candidature originale :

- Soit **par lettre recommandée avec accusé de réception** (la date limite étant la date de **réception** au service concerné),
- Soit **par dépôt en mains propres** contre récépissé à l'adresse suivante (une prise de rendez-vous préalable est recommandée en contactant [electionspro@univ-amu.fr](mailto:electionspro@univ-amu.fr)) :

**Aix-Marseille Université**

Monsieur le Président d'Aix-Marseille Université  
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)  
Bâtiment A – 1<sup>er</sup> étage gauche - bureau 127 – du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
58 boulevard Charles Livon  
13284 MARSEILLE Cedex 07

Chaque candidature doit porter le nom et l'adresse d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate, ce qui ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Les imprimés de déclaration de candidature pour ce scrutin sont téléchargeables à partir du site dédié : <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

### **Article 7 : Bulletins de vote et professions de foi**

Les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration, d'après le modèle type téléchargeable sur le site dédié : <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

Les organisations syndicales candidates doivent fournir, dans les mêmes délais que les déclarations de candidatures :

- **Un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli** ;
- Et le cas échéant, **des professions de foi** (dont le format ne devra pas excéder deux pages A4 recto, noir et blanc, sans photo. Le logo de l'organisation syndicale est cependant admis, pas de liste nominative, la consultation n'étant pas destinée à élire des candidats).

**Ces documents sont également adressés par voie électronique à l'adresse suivante :**  
[electionspro@univ-amu.fr](mailto:electionspro@univ-amu.fr)

### **Article 8 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter du **vendredi 4 novembre 2022 et prend fin à la veille du scrutin (« durée de la campagne électorale »)**.

Dans le respect des dispositions du règlement intérieur d'Aix-Marseille Université, elle ne doit pas perturber le bon déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration.

L'égalité de traitement est assurée entre les organisations syndicales candidates, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion.

Les directeurs de composantes sont chargés de veiller à l'application de l'ensemble de ces dispositions.

#### **8.1 : Affichage et distribution de tracts**

Conformément à l'article 9 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans

l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet et qui seront mis à disposition des organisations syndicales candidates.

## **8.2 : Communication orale**

Des salles de réunion, le cas échéant virtuelles en fonction des conditions sanitaires, peuvent être mises à disposition, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des différents sites de l'établissement.

## **8.3 : Communication écrite**

Conformément à la décision du 5 octobre 2022 relative aux modalités d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) par les organisations syndicales dont la candidature aura été déclarée recevable et les modalités de régulation du dispositif commun pendant la période électorale, Les responsables des organisations syndicales candidates sont autorisés à diffuser **2 messages électroniques** à destination des électeurs de la CCP via l'adresse de messagerie attribuée par l'administration à cet effet.

Par ailleurs, une régulation du dispositif de droit commun de communication des organisations syndicales aura lieu du 28 octobre au 11 décembre 2022. **Aucun message relatif aux scrutins nationaux ou locaux ne devra être diffusé via ce dispositif.**

## **Article 9 : Modalités de vote**

**Le vote s'effectue à l'urne, à titre exclusif.**

**Les électeurs sont affectés à un seul bureau de vote.** Ils doivent se présenter personnellement au bureau de vote munis de leur **carte professionnelle** ou d'une **pièce d'identité** pour pouvoir voter.

**Attention, pour ce scrutin, le vote par procuration n'est pas admis**

Le vote est secret.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet ;
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne ;
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

## **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il a lieu à l'issue du scrutin.

Le bureau de vote central et les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement.

Afin de garantir la confidentialité des votes, **si une urne contient moins de deux enveloppes, celle-ci est scellée et transportée, par l'administration, vers un autre bureau de vote** afin de procéder à un dépouillement mutualisé.

La destination des urnes en fonction du bureau de vote d'origine fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le scrutin ou le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms d'organisation syndicale n'ayant pas fait acte de candidature.
- Les bulletins comprenant des listes de noms de personnes.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins désignent des organisations candidates différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même organisation candidate.

A l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux de dépouillement, portant mention des résultats, et de déroulement des opérations électorales, sont transmis sans délai par chaque président de bureau de vote spécial au bureau de vote central du Pharo, siège d'Aix-Marseille Université par voie électronique via l'application dédiée.

Le bureau central du Pharo établit le recensement des résultats de l'ensemble des bureaux de vote et procède à la proclamation des résultats.

Sont proclamées élues les organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chaque organisation obtient autant de sièges d'élus titulaires que le nombre de suffrages recueillis par elle contient de fois le quotient électoral, qui correspond au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Le nombre de sièges permet ensuite de déterminer le nombre de sièges restants qui sont alors attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Cas particuliers :

- Lorsque deux organisations ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à l'organisation qui a reçu le plus grand nombre de voix ;
- Lorsque deux organisations ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par tirage au sort.

Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement.

### **Article 11 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés sans délai par voie d'arrêté du Président de l'Université, publié sur le site <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

**Chaque organisation syndicale dispose ensuite d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués, sous réserve qu'ils remplissent à la date de leur désignation, les conditions pour être électeurs et éligibles telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.**

#### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Tout électeur peut contester la validité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort de Marseille. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant le Président de l'Université dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats.

#### **Article 13 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les différents locaux universitaires et le bureau de vote central ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet dédié : <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr>

#### **Article 14 : Exécution**

La Directrice Générale des Services de l'Université et les directeurs de composantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022



Le Président d'Aix-Marseille Université

Eric BERTON